

**Décret exécutif n° 89-100 du 27 juin 1989 portant organisation de l'administration centrale du ministère des affaires religieuses.**

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre des affaires religieuses,

Vu la Constitution, notamment ses articles 81 et 116 ;

Vu le décret n° 85-119 du 21 mai 1985 déterminant les missions générales des structures et des organes de l'administration centrale des ministères ;

Vu le décret n° 85-127 du 21 mai 1985, modifié, portant organisation de l'administration centrale du ministère des affaires religieuses ;

Vu le décret présidentiel n° 88-235 du 9 novembre 1988, complété, portant nomination du Chef du Gouvernement et des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 89-99 du 27 juin 1989 fixant les attributions du ministre des affaires religieuses ;

**Décète :**

Article 1er. — Sous l'autorité du ministre, l'administration centrale du ministère des affaires religieuses comprend :

— le secrétariat général auquel est rattaché le bureau du courrier et de la communication,

— l'inspection générale,

— le cabinet du ministre,

— les structures suivantes :

\* la direction de l'orientation religieuse et de l'enseignement coranique,

\* la direction des biens waqf et du culte,

\* la direction de la culture islamique,

\* la direction de la planification et de la formation,

\* la direction de l'administration des moyens,

Art. 2. — La direction de l'orientation religieuse et de l'enseignement coranique comprend :

1) — la sous-direction de l'orientation religieuse qui comporte :

a) le bureau de l'animation des mosquées,

b) le bureau des sermons religieux et des bulletins de l'orientation ;

2) — la sous-direction de l'enseignement coranique qui comporte :

a) le bureau des écoles islamiques,

b) le bureau des examens et concours.

Art. 3. — La direction des biens waqf et du culte comprend :

1) — la sous-direction des biens waqf qui comporte :

a) le bureau de la gestion des biens waqf,

b) le bureau des recettes et dépenses ;

2) — la sous-direction du culte qui comporte :

a) le bureau du calendrier religieux et des horaires de prière,

b) le bureau des fêtes religieuses ;

3) — la sous-direction du suivi des affaires du pèlerinage qui comporte :

a) le bureau du secrétariat de la commission nationale du pèlerinage,

b) le bureau du suivi et du contrôle.

Art. 4. — La direction de la culture islamique comprend :

1) — la sous-direction du patrimoine qui comporte :

a) le bureau du patrimoine culturel islamique,

b) le bureau de contrôle des publications du coran et du hadith ;

2) — la sous-direction des séminaires qui comporte :

a) le bureau de l'organisation des séminaires,

b) le bureau des échanges ;

3) — la sous-direction de l'activité culturelle qui comporte :

a) le bureau de l'animation culturelle,

b) le bureau de la généralisation des bibliothèques de mosquées.

Art. 5. — La direction de la planification et de la formation comprend :

1) — la sous-direction de la planification qui comporte :

a) le bureau de la planification et du suivi des réalisations,

b) le bureau des statistiques et de l'informatique ;

2) — la sous-direction de la formation qui comporte :